# Appel à projets départemental 2024 au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les addictions (MILDECA)

## I – Destinataires de l'appel à projets

Toute personne orale, publique ou privée, peut présenter un projet, notamment les associations et organismes œuvrant dans le domaine de la santé et de la prévention; naturellement, d'autres acteurs (collectivités, mutuelles...) ont vocation à porter des projets et/ou à les cofinancer.

S'agissant des actions en milieu scolaire, les demandes de subvention émanant directement des établissements d'enseignements (collège, lycée) ne sont pas éligibles : seuls des opérateurs spécialisés intervenant dans ces structures seront directement financés.

L'objectif est plus généralement de rompre avec les opérations ponctuelles pour piloter sur le long terme des opérations de prévention conçues et suivies dans le cadre d'une démarche globale.

#### II – Les objectifs auxquels doivent tendre les actions proposées

En 2024, les actions qui seront retenues devront obligatoirement répondre à au moins l'un des quatre axes stratégiques rappelés ci-dessus :

- prévenir et réduire les addictions chez les jeunes ;
- réduire l'alcoolisation, qu'elle soit festive ou quotidienne;
- protéger les publics vulnérables ;
- structurer la lutte contre les addictions sans produits (aux écrans, notamment...).

Dans ce cadre, il importe de soutenir des actions à destination des publics prioritaires en Haute-Vienne, en particulier les plus vulnérables ou exposés aux risques. C'est le cas des mineurs et plus généralement des jeunes, en formation ou non.

Par ailleurs une attention particulière devra être portée en direction des populations très exposées, pour des raisons sanitaires ou sociales: population sous main de justice (en milieu ouvert), publics isolés, notamment en situation de précarité, de maladie psychique ou de handicap, personnes âgées en milieu rural... Pour ces derniers, les dispositifs d' «aller vers» sont à privilégier.

Les parents et les familles doivent également être soutenus par des actions visant à renforcer leur rôle éducatif en matière de prévention des conduites addictives.

Concernant les programmes de développement **des compétences psychosociales**, les projets retenus devront, de manière préférentielle, suivre les éléments d'expertise de Santé Publique France.

Par ailleurs, dans un contexte d'alcoolisation festive touchant chaque département, les dispositifs de prévention et de réduction de risques permettant de sensibiliser un large public sont à conforter. Ces actions doivent intervenir sans préjudice de l'organisation régulière et coordonnée de contrôle pour faire respecter la réglementation et notamment les interdictions de vente de tabac/alcool aux mineurs ou de drogues, dans un cadre plus global de travail partenarial mené avec les collectivités et les professionnels (gérants d'établissements de nuit, débit de boissons) ou organisateurs bénévoles

Les actions visant à prévenir les conduites addictives dans le contexte de l'organisation des jeux olympique de Paris 2024 et des rassemblements que celle-ci pourrait être amenée à favoriser feront également l'objet d'une attention particulière.

## CONDITION DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE SUBVENTION

La préfecture de la Haute-Vienne a mis en place une procédure dématérialisée pour l'instruction de ces dossiers de demandes de subvention MILDECA.

La date limite de dépôt de vos demandes de subvention est fixée au jeudi 29 mars 2024, délai de rigueur.

vos demandes doivent être enregistrées, accompagnées des pièces justificatives, en ligne en vous connectant sur le site de la préfecture - services de l'État en Haute-Vienne

https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-publique-et-prevention-de-la-delinquance

fiche de procédure ci-jointe.

<u>Les pièces justificatives suivantes sont obligatoirement à déposer en ligne lors de votre</u> demande:

- imprimé cerfa n°12156\*06 téléchargeable ou à compléter en ligne;
  - RIB correspondant à celui mentionné dans le Cerfa à joindre;
- bilan financier 2023 pour <u>les actions renouvelées</u>, établi sur l'imprimé cerfa 15059\*02 assorti de tout document permettant d'apprécier l'efficacité et l'efficience des actions menées à joindre.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour diffuser largement cet appel à projet sur le territoire ou porter vous-même des projets innovants.

Mes services restent à votre disposition pour toute information et pour apporter tout l'appui nécessaire à la constitution des dossiers (contact à l'adresse : pref-mildeca@haute-vienne.gouv.fr

#### ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

### 1 – Critères à prendre en compte en matière d'identification des projets éligibles

## 1.1 - Nécessité de projets structurant au service des territoires et acteurs concernés

Au titre du volet départemental de l'appel à projets, les actions devront couvrir une géographie large, dans une logique globale de territoire (cohérence avec la population cible) et s'inscrire en articulation avec des partenaires locaux, notamment la préfecture (pilotage) et, le cas échéant, partenaires dédiés (éviter les doublons et favoriser la complémentarité), dans une optique de travail en réseau.

S'il n'existe pas e géographie dédiée, les territoires les plus concernés sont à considérer, notamment, mais sans exclusivité, les quartiers prioritaires d la politique d la ville ou de sécurité, sans oublier les milieux ruraux. Les actions pourront aussi concourir à mieux identifier des problématiques plus émergentes comme les addictions sans produits ou les populations isolées (seniors, MNA...).

S'agissant des partenariats, deux types sont particulièrement encouragés :

- ➤ la collaboration entre partenaires associatifs et institutionnels intervenant dans le champ de l'addiction et/ou de la prise en charge des publics ;
- un travail étroit avec les comités d'éducation à la santé et la citoyenneté (CESC) des établissements scolaires concernant les actions en milieu scolaire de prévention des addictions.

# 1.2 - Critères de qualité de méthodologie

Les actions seront sélectionnées en fonction notamment :

- de leur pertinence au regard des axes précités et leviers de la feuille de route régionale ;
- de la réalisation d'un diagnostic préalable établissant leur nécessité et précisant leurs objectifs (problématique, public vis, réponses à donner, indicateurs de résultats...);
- de l'emploi d'une méthodologie évaluée, adaptée à la cible (référentiels, données scientifiques...) ou, s'agissant d'actions innovantes, du caractère probant et modélisable ;
- de l'investissement de la population cible dans la démarche;
- de leur définition rationnelle : déroulé, lieux, dates/durée, moyens (notamment humains)...
- de leur dimension partenariale (travail en réseau et collaboration avec les préfectures et les autres acteurs institutionnels et associatifs, selon la logique de coopération rappelée);
- de leur inscription dans une démarche globale (cohérence territoriale et stratégique, travail permettant de développer sur le long terme le changement des comportements).

## 1.3 - Évaluations systématiques des projets

Un volet de mesures qualitatives sera systématiquement intégré au projet. Au moment du dépôt, le dossier présenté devra comporter des critères d'évaluation permettant d juger des résultats concrets de l'action conduite : nombre et profil des bénéficiaires, nature des besoins couverts, nature, fréquence des interventions et durée de prise en charge, évolution de la situation des bénéficiaires...

<u>Pour les demandes de reconduction</u> de financement, l'instruction reposera également sur le bilan et l'évaluation ex post de l'action (à produire impérativement lors du dépôt de la demande), y compris, si cette action est encore en cours, par le biais d'une évaluation intermédiaire. <u>Pour les autres projets, le bilan quantitatif et qualitatif de l'action financée devra être fourni dès la fin de l'exercice et au plus tard le 15 février 2025, sans préjudice du compte-rendu financier à produire.</u>

Les porteurs s'engagent par ailleurs à remplir, en l'état, les éventuels documents d'évaluation demandés et à participe aux opérations contrôles pouvant être décidées par l'administration.

### 2 – Règles de subventionnement (modalités financières)

### 2.1 - Robustesse du financement des projets

Seuls les projets présentant des garanties de financement seront retenus.

Le porteur devra ainsi prendre soin d'élaborer un budget prévisionnel de l'action, équilibré et précis. L'ensemble des ressources, y compris non financières, devra être objectivé, les lignes de dépenses justifiées au regard de la mise en œuvre de l'action et les montants évalués de manière réaliste et documentée. Un dispositif de suivi analytique est requis pour déterminer les seuls coûts imputables à l'action.

Les crédits sont destinés à faire émerger des projets novateurs, durables et intégrés dans leur environnement. Ces projets devront par conséquent faire l'objet d'un ou plusieurs cofinancements, tels par exemple que : FIPD ARS (fonds addiction notamment), autres administrations d'État, collectivités territoriales, associations ou entreprises : la subvention accordée dans le cadre du présent appel à projets ne pourra ainsi en aucun cas excéder 80 % du montant global de l'action.

## 2.2 - Dépenses non éligibles

La subvention ne pourra être destinée :

- à de l'investissement ou d l'achat de matériel (matériel informatique, locaux, véhicule...);
- à favoriser ou pérenniser le recrutement d'agents, constituer une subvention d'équilibre, ou encore assurer le versement de rémunération à des tiers ;
- -à financer des consultations pour examiner les personnes en état d'ivresse publique manifeste;
- au fonctionnement des dispositifs de prise en charge qui relève de l'assurance maladie ;
- à la mise en œuvre des alternatives aux poursuites et des peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques, etc.);
- à l'achat de matériel d'investigation pour les forces de l'ordre (ce qu'elles peuvent obtenir grâce à d'autres circuits de financement, et notamment le fonds de concours drogues);
- au versement d'une subvention au bénéfice direct d'une administration partenaire.